

Ordonnance sur les épizooties (OFE)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 16, 20, 32, al. 1^{bis}, 53, al. 1 et 56a, al. 2, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties² (LFE),

Art. 4, let. g et g^{bis}

Par épizooties à combattre, on entend les maladies animales suivantes:

- g. paratuberculose;
- g^{bis}. fièvre catarrhale du mouton (*blue tongue* ou maladie de la langue bleue) et maladie épizootique hémorragique;

Art. 5, let. a et m

Abrogées

Art. 17d, al. 1

¹ Les cantons sont autorisés à traiter les données saisies dans la banque de données dans la mesure où elles sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches officielles. Les vétérinaires cantonaux accèdent aux données via le système d'information pour les données d'exécution du service vétérinaire public (ASAN) visé par l'ordonnance du 6 juin 2014 concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public (OSIVét)³.

Art. 18b Obligation d'annoncer la mise au poulailler de troupeaux de volailles

Le détenteur d'animaux doit notifier dans les trois jours ouvrables à l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux la mise au poulailler de tout nouveau

¹ RS 916.401

² RS 916.40

³ RS 916.408

troupeau composé d'au moins 250 animaux d'élevage, de 1000 poules pondeuses, de 5000 poulets de chair ou de 500 dindes.

Art. 27, al. 2

² Le vétérinaire cantonal prend les mesures nécessaires pour assurer la surveillance des marchés de bétail du point de vue de la police des épizooties. Après avoir entendu les cantons, l'OSAV édicte des dispositions d'exécution de caractère technique concernant les dispositions à prendre lors de manifestations auxquelles participent des animaux en provenance de l'étranger.

Art. 34, al. 1, 6 et 7

¹ Les personnes qui font du commerce de bétail doivent être titulaires d'une patente de marchand de bétail (ci-après patente). Sont exceptés les bouchers qui achètent des animaux à abattre dans leur propre établissement.

⁶ La délivrance de la patente doit être saisie par le vétérinaire cantonal dans le système d'information pour les données d'exécution du service vétérinaire public (ASAN) visé par l'OSIVét⁴.

⁷ Pour la délivrance de la patente, les cantons perçoivent un émolument annuel de:

- a. 200 francs s'agissant du commerce de chevaux, de mulets, d'ânes ou de gros bétail (bovins âgés de plus de trois mois);
- b. 100 francs s'agissant du commerce de menu bétail (veaux âgés de moins de trois mois, moutons, chèvres et porcs).

Art. 35, al. 4

⁴ Tout retrait ou refus de renouvellement de la patente doit être saisi par le vétérinaire cantonal dans le système d'information central pour les données d'exécution du service vétérinaire public (ASAN) visé par l'OSIVét⁵.

Art. 61, al. 5

⁵ Tout laboratoire d'examen qui constate une épizootie ou qui en suspecte la présence doit l'annoncer immédiatement au vétérinaire cantonal compétent pour le troupeau concerné. Le vétérinaire cantonal veille à ce que les données énumérées à l'art. 312c, al. 2, let. a à c, soient saisies dans le système d'information central pour les données des laboratoires (ALIS) visé par l'OSIVét⁶.

⁴ RS 916.408

⁵ RS 916.408

⁶ RS 916.408

Art. 130a Examens de contrôle après l'apparition d'une épizootie

¹ A l'issue des mesures de lutte ordonnées en raison de l'apparition d'une épizootie, il y a lieu de vérifier leur efficacité.

² Le vétérinaire cantonal détermine l'échantillon de troupeaux ou d'animaux nécessaire aux examens de contrôle après consultation de l'OSAV.

Art. 179d, al. 1, let. a

¹ Par matériel à risque spécifié, on entend:

- a. en ce qui concerne les bovins de tout âge: les amygdales, les derniers quatre mètres de l'intestin grêle, le cæcum et le mésentère;

*Titre précédant l'art. 237***Section 8 Paratuberculose****Art. 237** Diagnostic et prélèvement d'échantillons

¹ Le diagnostic de paratuberculose est établi par le constat de signes cliniques de l'infection et par la mise en évidence de l'agent infectieux.

² L'OSAV édicte des dispositions d'exécution de caractère technique relatives aux conditions que doivent remplir les laboratoires, le prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyses.

Art. 237a Obligation d'annoncer et premières mesures

¹ Tout vétérinaire a le devoir d'élucider une suspicion de paratuberculose et de l'annoncer sans délai au vétérinaire cantonal.

² Le laboratoire annonce les résultats positifs au vétérinaire cantonal compétent. Le vétérinaire cantonal veille à ce que les données énumérées à l'art. 312c, al. 2, soient saisies dans le système d'information pour les données des laboratoires (ALIS) visé par l'OSIVét⁷.

³ Les autres dispositions concernant l'obligation d'annoncer et les premières mesures visées aux art. 61 à 64 ne sont pas applicables.

Art. 238 Cas de suspicion

¹ Si lors de l'examen clinique, de l'autopsie ou du contrôle des viandes, un vétérinaire ou un vétérinaire officiel suspecte qu'un animal est atteint de paratuberculose, il fait procéder à l'examen de mise en évidence de l'agent infectieux.

² Si le résultat d'une analyse de laboratoire fait apparaître la suspicion de paratuberculose, le vétérinaire cantonal ordonne sans délai l'examen clinique de l'animal suspect.

⁷ RS 916.408

³ En cas de suspicion, le vétérinaire cantonal ordonne les mesures suivantes:

- a. l'isolement de l'animal suspect;
- b. l'interdiction de transférer l'animal suspect d'une unité d'élevage vers une autre;
- c. l'élimination du lait de l'animal suspect comme un sous-produit de catégorie 2 au sens de l'art. 6 OESPA⁸.

⁴ La suspicion de paratuberculose est considérée comme infirmée:

- a. si aucun agent infectieux n'a été mis en évidence dans les cas visés à l'al. 1;
- b. si le résultat de l'examen clinique a été négatif dans les cas visés à l'al. 2.

Art. 238a Constat

¹ Si la paratuberculose est constatée, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur tous les troupeaux de l'unité d'élevage contaminée. Il ordonne en outre:

- a. l'isolement et l'élimination des animaux contaminés;
- b. l'examen clinique des animaux des espèces réceptives à l'épizootie du troupeau;
- c. l'élimination du lait des animaux suspects ou contaminés comme un sous-produit de catégorie 2 au sens de l'art. 6 OESPA⁹;
- d. le nettoyage et la désinfection des locaux de stabulation.

² Il lève le séquestre:

- a. lorsqu'aucun animal suspect n'a été découvert à l'issue de l'examen clinique; et
- b. lorsque les animaux contaminés ont été éliminés et les locaux de stabulation, nettoyés et désinfectés.

Art. 239 Indemnisation

Il n'est pas alloué d'indemnités pour les pertes d'animaux mentionnées à l'art. 32, al. 1, let. a, b et d, LFE.

⁸ RS 916.441.22

⁹ RS 916.441.22

Titre précédant l'art. 239a

Section 8a Fièvre catarrhale du mouton (*blue tongue* ou maladie de la langue bleue) et maladie épizootique hémorragique

Art. 239a Généralités

¹ Sont réputés réceptifs à la fièvre catarrhale du mouton et à la maladie épizootique hémorragique (EHD) tous les ruminants et camélidés.

² *Ne concerne que les textes allemand et italien.*

³ Le diagnostic d'EHD est établi si, dans un troupeau d'animaux réceptifs, un virus de l'EHD a été mis en évidence chez un animal au moins.

Art. 239b, phrase introductive et let. b

Après avoir entendu les cantons, l'OSAV peut fixer un programme:

- b. de surveillance des espèces de moucheron susceptibles d'être les vecteurs de virus de la fièvre catarrhale du mouton et de virus de l'EHD.

Art. 239c, al. 1, phrase introductive et let. a et al. 3

¹ Si un troupeau est suspect ou exposé à la contagion de fièvre catarrhale du mouton ou d'EHD, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur le troupeau. Il ordonne en outre:

- a. selon la situation, l'examen des animaux suspects à l'égard de virus de la fièvre catarrhale du mouton et de virus de l'EHD ou à l'égard d'un de ces deux agents infectieux;

³ L'OSAV peut édicter des dispositions d'exécution de caractère technique relatives au prélèvement d'échantillons, à leur examen et aux mesures permettant de diminuer les piqures de moucheron.

Art. 239d, al. 1, phrase introductive et 2, let. b

¹ Si la fièvre catarrhale du mouton ou l'EHD est constatée, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur le troupeau contaminé. Il ordonne en outre:

² Il lève les mesures d'interdiction si tous les animaux réceptifs du troupeau:

- b. ont été vaccinés au moins 60 jours auparavant contre l'épizootie constatée.

Art. 239e Zone délimitée pour cause de fièvre catarrhale du mouton ou d'EHD

¹ La zone délimitée pour cause de fièvre catarrhale du mouton ou d'EHD (ci-après: zone) est un territoire d'un rayon d'environ 100 km autour des troupeaux contaminés. Lors de la délimitation de la zone, il faut tenir compte de la situation géographique, des possibilités de contrôle et des connaissances épidémiologiques.

² Après avoir entendu les cantons, l'OSAV fixe l'étendue de la zone. Il lève la zone, après avoir entendu les cantons, si des virus de la fièvre catarrhale du mouton ou des virus de l'EHD n'ont plus été constatés chez les animaux réceptifs depuis deux ans au moins.

³ L'OSAV détermine à quelles conditions les animaux réceptifs, de même que leurs semences, ovules et embryons, peuvent être transportés hors de la zone.

Art. 239f, al. 1

¹ Après avoir entendu les cantons, l'OSAV peut déclarer les périodes et les régions où les moucheron susceptibles d'être les vecteurs des virus de la fièvre catarrhale du mouton et des virus de l'EHD n'apparaissent pas ou n'apparaissent qu'en faible quantité comme des périodes et régions d'inactivité des vecteurs.

Art. 239g Vaccinations

Après avoir entendu les cantons, l'OSAV peut ordonner que les animaux réceptifs soient vaccinés contre le virus de la fièvre catarrhale du mouton et le virus de l'EHD. Il fixe dans une ordonnance les régions où la vaccination est obligatoire, le type de vaccin à utiliser et les modalités de la vaccination.

Art. 286, al. 2 à 3

² Il ordonne, en accord avec le laboratoire de diagnostic des maladies de poissons et le service cantonal responsable de la pêche, les mesures nécessaires pour empêcher une propagation de l'épizootie.

^{2bis} L'OSAV peut édicter, en accord avec l'OFEV et le laboratoire de diagnostic des maladies de poissons, des dispositions d'exécution de caractère technique visant à combattre la NPI.

³ Le vétérinaire cantonal lève le séquestre après l'élimination de tous les poissons et après achèvement des travaux de nettoyage et de désinfection, ou si les examens ont révélé que l'effectif est indemne du virus.

Art. 291, al. 1

¹ Les laboratoires, les vétérinaires, les inspecteurs des ruchers et les organes chargés de surveiller la pêche et la chasse qui suspectent ou constatent l'une des épizooties mentionnées à l'art. 5 doivent l'annoncer au vétérinaire cantonal. Les autres dispositions concernant l'obligation d'annoncer et les premières mesures visées aux art. 61 à 64 ne sont pas applicables.

Art. 291d, al. 1 et 2

¹ L'OSAV, en collaboration avec l'OFSP et l'OFAG, enregistre les données relatives à l'antibiorésistance des agents zoonotiques, des agents pathogènes pour les animaux

et d'autres agents pathogènes présents chez les animaux et dans les denrées alimentaires d'origine animale, dans la mesure où ils menacent la santé publique. Il effectue à cette fin un programme de surveillance.

² Les antibiorésistances sont surveillées dans le cadre:

- a. de la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques au sens de l'art. 291c; et
- b. de l'examen du matériel d'analyse diagnostique.

Art. 301, al. 1, phrase introductive et let. d^{bis}

¹ Le vétérinaire cantonal dirige la lutte contre les épizooties. Pour détecter précocement, prévenir et régler les cas d'épizooties, ses tâches sont notamment les suivantes:

- d^{bis}. il ordonne les mesures nécessaires sur le plan de la détection précoce et de la surveillance des épizooties pour empêcher la propagation d'une épizootie.

Art. 309, al. 2

Abrogé

Art. 312 Conditions de l'agrément

¹ Les laboratoires, y compris les instituts de pathologie, doivent être agréés par l'OSAV pour effectuer les examens ordonnés par les organes de la police des épizooties. Les dispositions de l'ordonnance du 9 mai 2012 sur l'utilisation confinée¹⁰ sont réservées.

² Un laboratoire est agréé s'il:

- a. est accrédité pour le diagnostic officiel des épizooties conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996¹¹ sur l'accréditation et la désignation;
- b. est essentiellement compétent en matière de diagnostic vétérinaire en laboratoire ou de surveillance de la santé animale;
- c. effectue les analyses portant sur la majorité des épizooties au sens des art. 3 à 5 et dispose des méthodes nécessaires à ces analyses;
- d. a son siège et effectue ses analyses en Suisse;
- e. remplit les exigences en matière de personnel fixées aux al. 3 et 4 ;
- f. est connecté au système d'information pour les données des laboratoires (ALIS) visé par l'OSIV¹².

³ Le laboratoire doit être placé sous la direction d'un vétérinaire spécialisé dans le diagnostic vétérinaire des infections en laboratoire et disposer d'une suppléance équivalente sur le plan technique. Les personnes concernées doivent avoir accompli une

¹⁰ RS 814.912

¹¹ RS 946.512

¹² RS 916.408

formation qualifiante en lutte contre les épizooties et travailler chacune à au moins 60 % dans le même laboratoire.

⁴ Au moins la moitié du personnel chargé d'effectuer les analyses doit disposer d'une formation professionnelle spécifique.

⁵ L'OSAV émet des dispositions d'exécution de caractère technique sur l'agrément des laboratoires, les méthodes de diagnostic d'épizooties et les informations que doivent fournir les laboratoires agréés à l'OSAV.

Art. 312a Laboratoires nationaux de référence

Les conditions fixées à l'art. 312, al. 2 à 4 s'appliquent par analogie aux laboratoires nationaux de référence. Pour de justes motifs, il peut être dérogé aux exigences fixées à l'al. 2, let. c et e.

Art. 312b Procédure d'agrément, notification des agréments et révocation

¹ La demande d'agrément d'un laboratoire doit être adressée à l'OSAV. Elle doit contenir les indications suivantes:

- a. la formation, la formation qualifiante en lutte contre les épizooties et le taux d'occupation des personnes chargées de la direction du laboratoire et de sa suppléance;
- b. le nombre des personnes chargées des analyses et leur formation;
- c. les épizooties pour lesquelles l'agrément est demandé et les méthodes pertinentes;
- d. la preuve de l'accréditation du laboratoire selon la norme SN EN ISO/IEC 17025, 2005, Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais¹³.

² L'agrément a une durée limitée à cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au moins trois mois avant l'expiration de l'agrément.

³ L'OSAV communique les examens pour lesquels le laboratoire est agréé et le moment de l'agrément au Bureau de biotechnologie de la Confédération (art. 17 de l'ordonnance du 9 mai 2012 sur l'utilisation confinée¹⁴).

⁴ Il publie régulièrement sur Internet la liste des laboratoires agréés, y compris la composition de leur direction.

⁵ Les changements d'adresse et les mutations personnelles concernant la direction du laboratoire et la suppléance, de même que les modifications des indications énumérées à l'al. 1, doivent être notifiées dans un délai de 14 jours à l'OSAV.

⁶ L'OSAV peut révoquer l'agrément si:

- a. les conditions d'agrément ne sont plus remplies;

¹³ Cette norme peut être consultée et obtenue auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur, www.snv.ch.

¹⁴ RS 814.912

- b. la qualité des données et la fréquence de leur communication mentionnées à l'art. 312c, al. 2, font l'objet de contestations répétées;
- c. le laboratoire ne participe pas régulièrement à des contrôles de qualité externes (essais interlaboratoires);
- d. le contrôle de qualité externe donne lieu à des contestations répétées.

Art. 312c Obligations des laboratoires et collaboration avec les cantons et l'OSAV

¹ Les laboratoires agréés doivent participer régulièrement à des contrôles de qualité externes (essais interlaboratoires);

² Ils transmettent régulièrement à ALIS les données concernant:

- a. la provenance des échantillons analysés pour le diagnostic des épizooties soumises à l'annonce obligatoire et la détection des antibiorésistances;
- b. les résultats de ces analyses;
- c. le numéro d'identification des unités d'élevage et des animaux dont proviennent les échantillons ou, à défaut, le nom et l'adresse du détenteur.

³ L'OSAV et le vétérinaire cantonal peuvent déterminer dans quels laboratoires doivent être envoyés les échantillons pour des examens particuliers. Si aucun laboratoire agréé ne dispose des connaissances techniques nécessaires à une analyse, le mandat peut être confié à un laboratoire non agréé en Suisse, avec accord écrit du mandant. Si aucun laboratoire approprié ne se trouve en Suisse, le mandat peut être confié à un laboratoire à l'étranger.

⁴ En qualité de mandant, les cantons concluent avec les laboratoires un contrat portant sur l'accomplissement de leurs tâches dans les domaines de la lutte contre les épizooties et de la prévention des crises.

⁵ Lorsque les résultats d'analyse concernant des maladies nouvelles non soumises à l'annonce obligatoire s'accumulent de manière inattendue, l'OSAV peut demander des informations à ce sujet et s'enquérir de la surveillance des antibiorésistances.

Art. 315h Dispositions transitoires de la modification du ...

Les laboratoires qui sont agréés au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... doivent remplir les exigences en matière de direction (art. 312, al. 3) d'ici au [trois ans après l'entrée en vigueur de la modification].

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Modification d'autres actes

Les ordonnances suivantes sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 26 octobre 2011 relative à la banque de données sur le trafic des animaux¹⁵

Art. 1, al. 2, let. a

² Elle s'applique lors de l'exécution:

- a. de la législation relative aux épizooties, pour les animaux domestiqués appartenant aux genres suivants: bovins, buffles d'Asie et bisons inclus, ovins, caprins, porcins et volailles domestiques, à l'exception des animaux de zoo appartenant à ces genres, et équidés;

Art. 4, al. 1, let. a

¹ Les cantons notifient les données suivantes et leurs modifications à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG):

- a. le numéro d'identification cantonal des unités d'élevage comprenant des animaux à onglons, conformément à l'art. 7, al. 2, OFE¹⁶, et celui des unités d'élevage comprenant des équidés et des volailles domestiques, conformément à l'art. 18a, al. 4, OFE;

Art. 8b Données relatives aux volailles domestiques

¹ Pour ce qui est des unités d'élevage de volailles domestiques à partir de 250 animaux d'élevage, de 1000 poules pondeuses, de 5000 poulets de chair ou de 500 dindes, le détenteur d'animaux doit notifier les données suivantes à l'exploitant:

- a. le numéro de téléphone et la langue de correspondance;
- b. les coordonnées postales ou bancaires.

² Lors de la mise au poulailler d'un nouveau troupeau à partir d'une des tailles mentionnées à l'al. 1, les détenteurs d'animaux doivent notifier à l'exploitant les données énumérées à l'annexe 1, ch. 5.

¹⁵ RS 916.404.1

¹⁶ RS 916.401

*Annexe 1, ch. 5***5. Données relatives aux volailles domestiques**

Pour ce qui est des volailles domestiques, les données suivantes doivent être notifiées:

- a. le numéro BDTA de l'unité d'élevage;
- b. le numéro BDTA de l'unité d'élevage d'où proviennent les animaux, pour autant qu'il soit disponible;
- c. le type de production (animaux d'élevage de type ponte, (animaux d'élevage de type chair, poules pondeuses, poulets de chair", dindes);
- d. le nombre des animaux;
- e. la date de la mise au poulailler;
- f. la date de la notification.

2. Ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires¹⁷*Titre précédant l'art. 23***Section 6 Laboratoires de diagnostic***Art. 23*

Pour l'agrément d'un laboratoire de diagnostic, de même que pour la révocation de cet agrément, l'OSAV prélève un émolument de 200 à 500 francs.

¹⁷ RS 916.472